



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE (ex TUPPERWARE FRANCE)

14, Allée du Piot
ZAC Pôle actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 2025-0005
Code AIOT : 0010000777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement AMF QSE (ex TUPPERWARE FRANCE) implanté Route de Monts 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 20/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE (ex TUPPERWARE FRANCE)
- Route de Monts 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010000777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMF QSE exploite sur la commune de Joué-Lès-Tours un entrepôt de stockage de matières combustibles comprenant 4 cellules de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Système d'extinction automatique incendie (sprinklage) | AP Complémentaire du 05/06/2023, article 3.5.2.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Efficacité du système d'extinction automatique incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 13 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 22 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 15 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 9 | Exercice de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 1.4 I | / | Sans objet |
| 6 | Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 22 | / | Sans objet |
| 7 | Issues de secours | Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.2.2 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 1.4 I |
| Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles</p> |

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a présenté l'état des stocks des marchandises présentes sur le site à la date du 07/12/2025, en faisant une extraction des données depuis le logiciel de suivi SafeOne Solution. Les quantités suivantes sont indiquées dans l'état des stocks :

- Cellule n°2 (AU FORUM DU BÂTIMENT) : 700 t (rubrique 1510) ;
- Cellule n°4 (MESSAGERIE) : 300 t (rubrique 1510) ;
- Bâtiment annexe : environ 12 t au total, sous les seuils de classement des rubriques 4320, 4331, 4510 et 4734.

Les autres cellules sont vides.

Suite à une non-conformité relevée par CNPP concernant le système d'extinction automatique incendie (cf. point de constat suivant), les liquides inflammables, aérosols et autres marchandises dangereuses ont été déplacées de la cellule n°2 vers le bâtiment annexe. Le stockage des aérosols est séparé des autres marchandises par des grillages présents sur toute la largeur de stockage. Les liquides inflammables et autres liquides sont stockés sur rétention.

Aucune incohérence n'a été notée entre les quantités indiquées dans l'état des stocks et les quantités visualisées lors de la visite du site.

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique incendie (sprinklage)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2023, article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le bâtiment est protégé par un système de sprinklage qui fait également office de détection automatique d'incendie.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 06/03/2025, le constat suivant avait été formulé : « Le jour de la présente inspection, il a été constaté que :

- la cuve de 750 m3 est installée et en eau ;
- les moto-pompes sont installées et raccordées électriquement ;
- les canalisations sont installées dans le bâtiment.

Selon l'exploitant, les cellules 1, 3 et 4 sont "en air" et seront mises "en eau" au cours de la semaine 11.

La cellule 2 sera quant à elle mise "en air" en semaine 10 et "en eau" au cours de la semaine 12.

Le délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en place du système de sprinklage est donc dépassé.

PdC 2 : Non conforme ».

Suite à la visite d'inspection du 06/03/2025, l'exploitant a finalisé les travaux pour la mise en place du système d'extinction automatique incendie sur le site, qui a été mis en service le 24/03/2025. L'exploitant a ensuite pris rendez-vous avec CNPP pour l'établissement du certificat de conformité N1 par l'organisme. La visite du CNPP a eu lieu le 22/10/2025.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport provisoire PAA 9324 établi par CNPP suite à cette visite. Ce rapport conclut que le système est hydrauliquement apte mais est en situation potentielle d'échec. CNPP émet dans son rapport provisoire un avis favorable à la délivrance du certificat N1 après la levée des réserves, au nombre de 32.

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a présenté le plan d'action établi avec la société AAI (en charge de la mise en œuvre du système d'extinction automatique incendie) pour la levée des réserves notées par CNPP. Les 32 réserves ont été hiérarchisées et la majorité ont été traitées par l'exploitant, en lien avec AAI. A la date du 05/12/2025, la société AAI a indiqué que seules 5 des 32 réserves n'étaient pas encore traitées, celles-ci seront levées pour fin janvier 2026.

En séance, l'inspection a interrogé l'exploitant sur le détail des actions correctives déjà mises en œuvre pour lever les 27 réserves concernées. Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les actions correctives pour lever les réserves suivantes avaient bien été réalisées :

- réserve n°9 : « reprendre l'étanchéité du local, fuite constatée au niveau de la réserve » : les travaux de reprise d'étanchéité du mur extérieur du local sprinklage ont été réalisés par l'exploitant ;

- réserve n°24 : « cellule n°2 : respecter 1 m de distance libre par rapport au plan du diffuseur des sprinklers et le point haut du stockage » : l'exploitant a modifié l'organisation des stockages pour laisser un espace libre suffisant entre le point haut des stockages et les diffuseurs ;

- réserve n°27 : « Il a été constaté au sein des racks de type ST4 la présence en forte quantités de liquide inflammables (encartonnée sur palette filmée), aérosols, bouteille d'oxygène acétylène, dégrissant. Ce stockage faisant parti des marchandises incompatibles il sera nécessaire de les déplacer en dehors du risque. Lors de notre visite, il a été convenu de les stocker dans un bâtiment annexe prévu à cet effet situé à plus de 10 m du bâtiment protégé. La zone de stockage des LI au sol sur rétention combustible est aussi concernée. Il peut être néanmoins acceptable pour les marchandises à forte rotation de les entreposer dans des armoires CF 2 H (soumis à accord du CNPP) » : l'inspection a constaté le déplacement des marchandises incompatibles dans le bâtiment annexe. La quantité de marchandises stockées dans ce bâtiment annexe est inférieure aux seuils pour un éventuel classement ICPE (cf. point de constat précédent).

Conclusion :

Dans l'attente de la levée de l'ensemble des réserves notées dans le rapport provisoire CNPP PAA 9324 du 22/10/2025 et de la certification de conformité du système d'extinction automatique incendie (certificat N1), les conditions ne sont pas réunies pour lever l'écart précédemment identifié, faisant l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/10/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires à la levée des réserves notées dans le rapport provisoire CNPP PAA 9324 du 22/10/2025 et à la délivrance du certificat de conformité N1. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'avancement de levée des réserves ainsi que le certificat N1 dès son établissement par CNPP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Efficacité du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

| |
|--|
| [...] |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 n°032/02/E1 établi par AAI le 14/11/2025 suite à la vérification du 09/10/2025.</p> <p>Le compte-rendu Q1 confirme que les produits stockés sont compatibles avec la protection ESFR/CMSA. Le compte-rendu Q1 indique 2 points de non-conformité avec risque de mise en échec, 16 points de non-conformité sans risque de mise en échec et 5 observations. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant de confirmer le traitement de l'ensemble de ces non-conformités et observations.</p> <p>A noter que la vérification semestrielle a été réalisée avant le contrôle du 22/10/2025 par le CNPP.</p> <p>Conclusion :</p> <p>Dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des actions correctives pour remédier aux non-conformités du système d'extinction automatique incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'efficacité du système d'extinction automatique incendie.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités notées dans le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage Q1 n°032/02/E1 établi par AAI le 14/11/2025 suite à la vérification du 09/10/2025. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 4 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 22</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie du site, consulté en séance, ne précise pas les mesures mises en place en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.</p> |

L'exploitant a néanmoins indiqué en séance le 08/12/2025 que des mesures étaient mises en œuvre. Un avis de mise hors service et de remise en service via le formulaire N100 en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie est établi systématiquement, et les mesures mises en place lors de l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie sont précisées via ce formulaire. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il augmentait la fréquence des rondes de surveillance effectuées par le gardien du site (pour rappel, le site est gardienné 24h/24).

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : le plan de défense incendie du site n'inclut pas les mesures mises en place en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie du site afin d'inclure les mesures prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie. L'exploitant transmet le plan de défense incendie du site mis à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 26/12/2024

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

(...)

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/09/2024, le constat suivant avait été formulé : « Le plan de défense incendie (PDI) a été présenté en inspection.

Après analyse, seules les attestations de formation sont manquantes. L'exploitant a indiqué que ces dernières n'étaient pas à jour et que les salariés seraient formés d'ici à fin 2024.

Le PDI devra également être complété à la mise en service de l'installation de sprinklage et le document mis à jour transmis au SDIS.

PdC 6 : Le PDI est incomplet. ».

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a indiqué que le personnel du site avait suivi une formation spécifique incendie en novembre 2025. Par sondage, l'inspection a consulté l'attestation de fin de formation datée du 06/11/2025 et délivrée par la société AFTRAL pour l'un des employés de la société Au Forum du Bâtiment. L'attestation consultée est relative à la formation « Guide file serre file (manipulation d'extincteurs / exercices d'évacuation) dispensée sur une durée de 3,5 heures. Les objectifs de la formation suivie ont également inclus : l'identification des classes de feu des moyens d'extinction, l'identification du rôle et des missions de guide file et serre file, le déclenchement de l'alarme et la transmission des informations aux services de secours, et la mise en pratique d'un exercice d'évacuation.

L'inspection a consulté en séance la dernière version du plan de défense incendie du site (indice 3, version du 24/11/2025). La justification des compétences du personnel n'est pas incluse dans le

plan de défense incendie. Par ailleurs, le chapitre décrivant le système d'extinction automatique incendie n'est pas suffisamment détaillé, et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie ne sont pas listées.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est renouvelé et complété : le plan de défense incendie du site est incomplet : la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie est absente, la description du système d'extinction automatique incendie est insuffisante, et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie sont absentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan de défense incendie du site afin que celui-ci comporte tous les items prévus, en particulier les items constatés comme étant absents ou insuffisamment détaillés. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de défense incendie du site dûment mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'inspection a consulté par sondage les entrées du registre de sécurité tenu par l'occupant Au Forum Du Bâtiment. Le registre est dûment rempli par les entreprises intervenant pour la maintenance des installations. Les dernières vérifications périodiques notées sont :

- système de désenfumage : 26/11/2025, société VECTRA PC.I.
- extincteurs : 26/11/2025, société VECTRA PC.I.
- RIA : 26/11/2025, société VECTRA PC.I.
- éclairage de sécurité : 26/11/2025, société VECTRA PC.I.
- autres moyens d'extinction : 09/10/2025, société A.A.I., vérification semestrielle sprinklage Q1 et hebdomadaire
- installations électriques : 03-04-05/12/2025, société GDP Groupe de Prévention

Par sondage, l'inspection a également consulté les documents suivants :

- attestation de maintenance du système de désenfumage établi le 26/11/2025 par la société VECTRA P.C.I. :

- compte-rendu de vérification périodique des extincteurs mobiles Q4 du 06/12/2024 établi par la société VECTRA P.C.I. (le compte-rendu de la vérification effectuée le 26/11/2025 n'était pas encore disponible au jour de la visite).

Ces documents n'appellent pas d'observation particulière. Les vérifications périodiques sont dûment effectuées à fréquence annuelle.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024

Prescription contrôlée :

(...)

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas d'urgence.

(...)

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 20/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "Au sein de la cellule 3, une issue de secours est entravée par des traverses de chemin de fer. Cette issue doit rapidement être dégagée".

Le bail d'occupation de la cellule n°3 est toujours en cours avec la société GEODIS. Les produits stockés ont été relocalisés et l'état des stocks consulté (cf. point de constat n°1) n'indique aucun stockage dans cette cellule.

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'inspection a contrôlé visuellement par sondage les conditions d'accès aux issues de secours n°12 et n°13 de la cellule n°3. Ce contrôle n'appelle pas d'observation particulière.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est soldé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification périodique des installations électriques :

- rapport n°3736/10042024 établi par GDP Groupe de Prévention et daté du 14 mai 2024 portant sur la vérification des installations de l'ensemble des locaux de la cellule AFDB ;
- rapport n°3737/11042024 établi par GDP Groupe de Prévention et daté du 14 mai 2024 portant sur la vérification des installations des locaux des services généraux du bâtiment principal.

Une vérification périodique des installations électriques a également été effectuée début décembre 2025 par le prestataire GDP Groupe de Prévention mais le rapport suite à cette vérification n'était pas disponible au jour de l'inspection.

Le rapport n°3736/10042024 présente 25 observations et le rapport n°3737/11042024 présente 17 observations relatives aux non-conformités constatées lors de la vérification périodique. Une grande partie de ces non-conformités a fait l'objet d'observations lors des précédentes vérifications des installations du site.

L'exploitant a présenté les procès-verbaux de réception n°241 (n° de devis 3961, remise en conformité n°2), n°242 (n° de devis 3968, remise en conformité n°3 (n°3739)) et n°243 (n° de devis 3971, remise en conformité n°4 (n°3737)) établis par VINCI FACILITIES pour le client AU FORUM DU BÂTIMENT suite aux travaux réalisés pour la remise en conformité des installations électriques. Cependant, en l'absence du rapport de vérification périodique des installations électriques 2025, l'inspection n'est pas en mesure de confirmer que les procès-verbaux de réception de travaux présentés par l'exploitant ont permis de corriger les non-conformités relevées lors de la vérification 2024 et des vérifications antérieures.

Par ailleurs, des matériels non vérifiés sont listés dans les deux rapports consultés. Les documents présentés ne permettent pas de justifier que l'ensemble des installations électriques du site ont été vérifiés.

Conclusion :

Les écarts suivants sont constatés :

- En l'absence du rapport de vérification périodique des installations électriques 2025, l'inspection n'est pas en mesure de confirmer que les procès-verbaux de réception de travaux présentés par l'exploitant ont permis de corriger les non-conformités relevées

- dans les rapports de vérification périodique 2024 ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la vérification périodique et le bon état de l'ensemble des installations électriques du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception le rapport de vérification périodique des installations électriques suite au contrôle réalisé début décembre 2025. Si le rapport fait apparaître des non-conformités (déjà relevées ou nouvelles non-conformités), l'exploitant établit un plan d'action pour lever ces non-conformités et suit la réalisation des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2025, l'exploitant a indiqué en séance que le premier exercice de défense incendie du site sera organisé en 2026. Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé à ce jour.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie depuis la début de l'exploitation de l'entrepôt. Le premier exercice est prévu pour 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. La date retenue pour l'exercice est communiquée en amont à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

